

**Arrêté préfectoral du 18 juin 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-019138 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2025 portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-017571 relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol et bâtiments de stockage, chemin Peret dans la commune de Navailles-Angos (64) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-019138 relative à la création de deux nouveaux bâtiments de self-stockage en R+1 venant s'ajouter aux deux existants, ainsi que le déplacement/remodelage d'une centrale photovoltaïque au sol et la modification du nombre de places de stationnement véhicules initialement prévue, chemin Peret dans la commune de Navailles-Angos (64) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une zone pourvue de containers de self-stockage pour particuliers avec un parc photovoltaïque et une zone de stationnement, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que le projet a déjà fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conduit à une décision de non soumission à étude d'impact en date du 30 avril 2025 ; que le projet, tel que présenté aujourd'hui comporte les modifications suivantes :

- la surface cadastrale du projet d'ensemble passe d'environ 13 422 m² à environ 20 360 m² et incluse une portion de la parcelle cadastrale n° AZ15 ;
- le nombre total de containers de self-stockage passe de 2 à 4 unités et leur emprise total au sol passe d'environ 1 758 m² à 3 550 m² ;
- une partie de la centrale photovoltaïque au sol sera déplacée de la parcelle cadastrale n° AZ104 vers la parcelle n° AZ15 située immédiatement en son sud, ce qui la placera dans la continuité (en alignement) d'un petit bloc de la centrale actuellement située dans la parcelle cadastrale n° AZ104 ; son emprise au sol totale passe d'environ 3 497 m² à environ 4 051 m², étant précisé que la puissance de production électrique totale restera inférieure à 999 KWc ;
- le nombre de places de stationnement de véhicules passe de 20 emplacements pour véhicules légers à un totale de 102 places réparties en 12 emplacements pour véhicules légers et 90 places pour les deux-roues ;

Considérant que le secteur d'implantation du projet fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) intégrée à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), porté par la communauté de commune des Luys-en-Béarn, approuvé le 6 février 2020, qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les dispositions d'aménagement et d'occupation de l'espace telles qu'énoncées dans l'OAP de ce secteur et dont il convient de tenir compte ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature ou de degré propres à modifier la première décision du 30 avril 2025, dont les différentes motivations et considérations restent applicables ;

Considérant que le projet est soumis à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, et/ou d'une procédure « Loi sur eau », qui pourra prendre en compte l'ensemble des considérants de la décision initiale (n°2025-017571) ainsi que les aménagements apportés dans la présente décision ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de deux nouveaux bâtiments de self-stockage en R+1 venant s'ajouter aux deux existants, le déplacement/remodelage d'une centrale photovoltaïque au sol et la modification du nombre de places de stationnement véhicules initialement prévue chemin Peret dans la commune de Navailles-Angos (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 18 juin 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires